



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**Cahier des charges  
n°2018/SM/PVE/OTF\_CostModels\_xDSL\_Cable\_FTTH  
Procédure ouverte avec publicité européenne  
pour le compte de l'Institut belge des services postaux et des  
télécommunications (IBPT) ayant pour but le développement de  
modèles de coûts pour les redevances uniques dans le cadre de  
l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus et aux réseaux des  
câblo-opérateurs en Belgique**

Personne de contact : Peter Vuchelen (NL), Ingénieur-conseiller, (+32 2 226 88 96)  
Peter.Vuchelen@bipt.be

---

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| TABLE DES MATIÈRES.....   | 2  |
| 1. Dispositions générales.....  | 4  |
| 1.1. DÉROGATIONS.....   | 4  |
| 1.2. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....   | 4  |
| 1.3. DURÉE DU MARCHÉ.....   | 4  |
| 1.4. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....   | 4  |
| 1.5. DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME) ET DÉCLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR.....  | 5  |
| 1.6. DROIT ET MODE D'INTRODUCTION DES OFFRES.....   | 5  |
| 1.6.1. <i>Droit et mode d'introduction des offres</i> .....   | 5  |
| 1.6.2. <i>Modification ou retrait d'une offre déjà introduite</i> .....   | 6  |
| 1.7. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....   | 6  |
| 1.8. DESCRIPTION DES FOURNITURES À LIVRER/SERVICES À PRESTER.....   | 6  |
| 1.9. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ.....   | 6  |
| 1.9.1. <i>Législation</i> .....   | 6  |
| 1.9.2. <i>Documents du marché</i> .....   | 6  |
| 1.10. OFFRES.....   | 6  |
| 1.10.1. <i>Données à mentionner dans l'offre</i> .....  | 6  |
| 1.10.2. <i>Durée de validité de l'offre</i> .....   | 7  |
| 1.10.3. <i>Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre</i> .....  | 7  |
| 1.11. PRIX.....   | 7  |
| 1.12. CLAUSES DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ.....  | 7  |
| 1.12.1. <i>Fournitures ou services complémentaires</i> .....  | 7  |
| 1.12.2. <i>Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur</i> .....  | 8  |
| 1.12.3. <i>Révision des prix</i> .....  | 8  |
| 1.13. RESPONSABILITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE.....   | 9  |
| 1.14. MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUMISSIONNAIRES.....  | 9  |
| 1.15. CRITÈRES DE SÉLECTION.....  | 9  |
| 1.15.1. <i>Premier critère : expérience du personnel</i> .....  | 9  |
| 1.15.2. <i>Deuxième critère : réalisations dans le secteur des télécommunications</i> .....   | 10 |
| 1.15.3. <i>Troisième critère : connaissances linguistiques</i> .....  | 11 |
| 1.16. CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....   | 11 |
| 1.16.1. <i>Liste des critères d'attribution</i> .....   | 11 |
| 1.16.2. <i>Critère tarifaire (40 %)</i> .....   | 11 |
| 1.16.3. <i>Premier critère qualitatif : expérience supplémentaire pertinente en matière de modélisation des processus opérationnels des réseaux FTTH (25 %)</i> .....             | 12 |
| 1.16.4. <i>Deuxième critère qualitatif : expérience pertinente en matière de modélisation des coûts des réseaux câblés du type HFC (25 %)</i> .....                               | 13 |
| 1.16.5. <i>Troisième critère qualitatif : expérience supplémentaire pertinente en matière de processus opérationnels des câblo-opérateurs ou des opérateurs FTTH (10 %)</i> ..... | 13 |
| 1.16.6. <i>Cotation finale</i> .....  | 14 |
| 1.17. ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....  | 14 |
| 1.18. CAUTIONNEMENT.....  | 14 |
| 1.19. RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES/SERVICES EXÉCUTÉS.....  | 14 |
| 1.20. EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....  | 15 |
| 1.21. LIEUX OÙ LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉES ET FORMALITÉS.....  | 15 |
| 1.21.1. <i>Lieux où les prestations doivent être exécutées</i> .....  | 15 |
| 1.21.2. <i>Évaluation des prestations exécutées</i> .....   | 15 |
| 1.22. FACTURATION ET PAIEMENT.....  | 15 |
| 1.23. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE.....  | 16 |
| 1.24. LITIGES.....  | 17 |
| 1.25. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....   | 17 |

|        |  |                      |
|--------|--|----------------------|
| 1.26.  | EMPLOI DES LANGUES.....  | 17                   |
| 2.     | Formulaire d'offre .....   | 18                   |
| 3.     | Descriptif de la mission .....   | 23                   |
| 3.1.   | CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....  | 23                   |
| 3.1.1. | <i>Contexte</i> .....  | 23                   |
| 3.1.2. | <i>Objectifs du marché</i> .....   | 24                   |
| 3.2.   | MODÉLISATION DES MODÈLES DE COÛTS « ONE-TIME FEE » POUR L'ACCÈS FTTH ET CÂBLÉ .....  | 24                   |
| 3.2.1. | <i>Conception générale des modèles de coûts</i> .....  | 24                   |
| 3.2.2. | <i>Principes généraux</i> .....  | 24                   |
| 3.2.3. | <i>Coûts à modéliser</i> .....   | 25                   |
| 3.2.4. | <i>Structure des modèles et analyses de sensibilité</i> .....  | 26                   |
| 3.2.5. | <i>Redevances uniques liées au réseau d'accès câblé</i> .....  | 27                   |
| 3.2.6. | <i>Redevances uniques liées au réseau d'accès FTTH</i> .....   | 29                   |
| 3.2.7. | <i>Contenu du marché</i> .....   | 31                   |
| 3.3.   | PARTIES OPTIONNELLES : ASSISTANCE DE L'IBPT PENDANT L'ADOPTION DE LA DÉCISION ET/OU APRÈS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....                               | <a href="#">3132</a> |
| 3.4.   | PARTIE OPTIONNELLE : ASSISTANCE DE L'IBPT POUR LA RÉVISION DES MODÈLES DE COÛTS « ONE-TIME FEE » POUR L'ACCÈS AU RÉSEAU DE CUIVRE DE PROXIMUS..... | 32                   |
| 3.5.   | DÉLAIS .....   | 32                   |
| 3.6.   | RAPPORTS, COMMUNICATION DES RÉSULTATS ET TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE À L'IBPT .....  | 33                   |
| 3.6.1. | <i>Rapportage intermédiaire</i> .....  | 33                   |
| 3.6.2. | <i>Rapport final - résultats définitifs</i> .....  | 33                   |
| 3.7.   | FORMATION.....   | 34                   |
| 3.8.   | ASSISTANCE.....  | 34                   |
| 3.9.   | CONFIDENTIALITÉ.....   | 34                   |

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Dérogations**

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur peut acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

### **1.2. Objet et nature du marché**

Le présent marché porte sur le développement de modèles de coûts pour les redevances uniques dans le cadre de l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus et aux réseaux des câblo-opérateurs en Belgique.

Le présent marché comporte un seul lot, n'autorise aucune variante et comprend trois options obligatoires (cf. description technique).

Au vu de l'absolue nécessité de cohérence entre les deux parties de ce marché, à savoir la modélisation des coûts des redevances uniques des réseaux câblés et la modélisation des coûts des redevances uniques d'un réseau FTTH, un allotissement de ce marché n'est pas envisageable afin d'atteindre ces objectifs fondamentaux.

À cet effet, la procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché mixte (arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2).

### **1.3. Durée du marché**

Le marché prend cours le premier jour civil qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, conformément aux prescriptions techniques du présent marché telles que détaillées au point 3 (descriptif de la mission).

### **1.4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires**

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par Monsieur Axel Desmedt, membre du Conseil, qui a été mandaté à cet effet par le Conseil.

Toutes les informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être demandées à monsieur Peter Vuchelen, dont les coordonnées sont indiquées sur la page de garde du présent cahier des charges.

Les réponses aux questions de contenu d'un candidat prestataire de services donnés seront fournies à tous les candidats.

## 1.5. Document unique de marché européen (DUME) et déclaration implicite sur l'honneur

Lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire produit le DUME selon le modèle joint en annexe du présent marché et qui peut également être téléchargé via le lien suivant : <https://www.publicprocurement.be/fr/documents/dume>

En ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur décide de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ». Cette seule section doit alors être complétée.

Le simple fait de déposer son offre constitue pour le soumissionnaire une déclaration implicite sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera la réalité de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire le mieux classé à l'issue de l'examen des critères d'attribution.

## 1.6. Droit et mode d'introduction des offres

### 1.6.1. Droit et mode d'introduction des offres

Aucune variante n'étant acceptée, chacun des soumissionnaires ne peut introduire qu'une seule offre pour le présent marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui qui représentera le groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur oblige l'application de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

**Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 18 janvier 2019 à 10 heures.**

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site Internet <https://eten.publicprocurement.be>, qui garantit le respect des conditions définies à l'article 14, §§ 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas aux conditions de l'article 14, §§ 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui découlent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement +32 (0)2 790 52 00.

#### **1.6.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite**

Les modifications ou le retrait d'une offre déjà introduite doivent respecter les conditions de l'article 43 de l'AR du 18 avril 2017.

#### **1.7. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant**

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

#### **1.8. Description des fournitures à livrer/services à prester**

Une description plus détaillée des fournitures à livrer/services à prester est donnée au point 3 du présent cahier des charges (descriptif de la mission).

#### **1.9. Documents régissant le marché**

##### **1.9.1. Législation**

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

##### **1.9.2. Documents du marché**

- Le présent cahier des charges n°2018/SM/PVE/OTF\_CostModels\_xDSL\_Cable\_FTTH, ainsi que ses annexes.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire et ses annexes éventuelles.

#### **1.10. Offres**

##### **1.10.1. Données à mentionner dans l'offre**

Le soumissionnaire doit utiliser le formulaire joint au point 2 (formulaire d'offre).

À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais, au choix du soumissionnaire. Ce choix conditionne les relations officielles entre les parties.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Tous les montants de l'offre doivent être exprimés en toutes lettres dans le formulaire d'offre. De plus, l'IBPT exige que ces mêmes montants soient également indiqués en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le pourcentage de TVA applicable et les montants calculés après l'application de celui-ci soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

#### **1.10.2. Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

#### **1.10.3. Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre**

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle ils déclarent être indépendants de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

#### **1.11. Prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être libellés en euros.

Le présent marché est un marché mixte.

L'attributaire est censé avoir inclus dans ses prix, unitaires ou forfaitaires, tous les frais possibles grevant les services demandés, ces prix étant également indiqués TVA comprise.

#### **1.12. Clauses de réexamen du marché**

Une modification du marché pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas suivants.

##### **1.12.1. Fournitures ou services complémentaires**

Lorsque des fournitures ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, le pouvoir adjudicateur peut, sans organiser de nouvelle procédure d'attribution, apporter une ou plusieurs modifications au présent marché, sans en changer la nature globale, dans les cas suivants :

- Le cadre réglementaire (belge ou européen) relatif aux communications électroniques vient d'être modifié ;
- La structure du marché belge des communications électroniques vient d'être modifiée ;
- Les réseaux ou processus d'un ou de plusieurs opérateurs régulés ont dû subir d'importantes modifications ;
- Une ou plusieurs décisions de justice devraient introduire des évolutions considérables en matière de régulation en Belgique.

#### 1.12.2. Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque surviennent des événements imprévisibles dans son chef au moment de la rédaction du présent cahier des charges.

#### 1.12.3. Révision des prix

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services.

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix.

Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an lors de chaque anniversaire de la conclusion du marché.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{Po \times [(s \times 0,80) + (S \times F)]}{S}$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

s et S = coûts salariaux (charges sociales incluses), où s représente les coûts au moment de la révision et S les coûts au moment de l'attribution ;

F= partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices (F= 0,20).

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport



au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

### **1.13. Responsabilité de l'attributaire**

L'attributaire s'engage à prester les services couverts par le présent cahier des charges avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme.

L'adjudicataire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements survenus dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché. Sont notamment visées les analyses qu'il réalise et les conclusions qu'il tire sur la base de ses analyses.

Par ailleurs, l'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'adjudicataire.

### **1.14. Motifs d'exclusion des soumissionnaires**

Les articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 seront strictement appliqués à tous les soumissionnaires. Sera donc exclu tout soumissionnaire se trouvant dans une des causes d'exclusion obligatoire ou facultative légalement prévue.

### **1.15. Critères de sélection**

#### **1.15.1. Premier critère : expérience du personnel**

Le soumissionnaire doit disposer du personnel ayant des connaissances et de l'expertise dans le domaine des télécommunications, en particulier en matière d'établissement de modèles de coûts. Il doit expliquer sa capacité à traiter simultanément différentes parties. À cet effet, le soumissionnaire doit compléter le tableau récapitulatif dans le formulaire d'offre en mentionnant les ressources qu'il peut consacrer par section du cahier des charges.

Le soumissionnaire doit proposer un chef d'équipe, étant la personne de contact entre l'équipe d'analyse ou les équipes d'analyse et l'IBPT. Cette personne peut être un des membres de l'équipe d'analyse ou une autre personne.

Le soumissionnaire est représenté dans le cadre du présent marché par une équipe suffisamment grande pour mener à bien l'importante mission et disposant au moins de l'expérience suivante (certains membres de l'équipe peuvent combiner plusieurs de ces expériences) :

- Un collaborateur avec une connaissance des services de télécommunications de gros, démontrée par une expérience d'au moins 3 ans dans des projets ad hoc ;
- Trois collaborateurs cumulant une expérience d'au moins 10 ans en matière de modélisation des coûts d'opérateurs fixes sur la base d'un principe bottom up/ABC (activity based costing), dont un qui dispose d'au moins 5 ans d'expérience en la matière ;
- Un collaborateur avec au moins 1 an d'expérience dans les processus opérationnels de réseaux d'accès câblé et une connaissance avérée de l'architecture des réseaux d'accès câblé ;
- Un collaborateur avec au moins 1 an d'expérience dans les processus opérationnels de réseaux d'accès FTTH et une connaissance avérée de l'architecture des réseaux d'accès FTTH ;

- Un collaborateur avec de l'expérience dans la gestion de projets d'une ampleur comparable et des relations clients d'au moins 3 ans.

Dans ce contexte, l'« expérience » doit être considérée comme la durée totale selon le calendrier pendant laquelle le collaborateur a effectivement effectué les tâches pertinentes (ainsi, l'expérience pertinente d'un collaborateur qui a collaboré à deux projets simultanés de 6 mois est par exemple effectivement considérée comme une expérience de 6 mois (soit la durée pendant laquelle ce collaborateur a suivi ces projets) et non de 12 mois (soit la somme totale de ces 2 projets)).

Le soumissionnaire fournit une liste reprenant l'identité du personnel faisant partie de ses équipes, en indiquant les titres d'études et professionnels que possède ce personnel, ainsi que les références de projets similaires auxquels ce personnel a collaboré pendant les trois dernières années.

#### **1.15.2. Deuxième critère : réalisations dans le secteur des télécommunications**

Le soumissionnaire doit fournir des preuves d'expérience concrète dans le domaine des communications électroniques, plus particulièrement en ce qui concerne les modèles de coûts des processus sur la base d'un Activity Based Costing et en ce qui concerne les processus opérationnels pour les réseaux d'accès câblé et FTTH.

Il doit avoir une bonne connaissance des meilleures pratiques européennes en matière de modélisation. Il doit détailler son expérience en indiquant les références de contrats similaires exécutés au cours des cinq dernières années (date, adjudicateur et description du marché, éventuellement certificats de bonne fin). À cet effet, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations des cinq dernières années, en mentionnant le montant, la date et les destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

Le soumissionnaire doit en particulier disposer de références pour les services exécutés au cours des cinq dernières années dans les matières visées au deuxième critère :

- Au moins 5 références de réalisations démontrant la connaissance des télécommunications de gros ;
- Au moins 3 références de réalisations démontrant l'expérience en termes de processus opérationnels d'entreprises de télécommunications ;
- Au moins 1 référence d'une réalisation concernant en particulier la modélisation « bottom-up » de processus opérationnels dans les réseaux d'accès câblé ;
- Au moins 1 référence d'une réalisation concernant en particulier la modélisation « bottom-up » de processus opérationnels dans les réseaux d'accès FTTH ;

L'on entend par « réalisation » un projet (et éventuellement différents sous-projets ou variantes) pour un seul et même client. Différentes références à un seul projet ne seront prises en considération qu'une seule fois (par exemple le développement d'un modèle qui décrit des processus comparables pour trois opérateurs différents compte seulement pour une référence ou un modèle MTR des coûts de trois opérateurs nationaux et d'un opérateur efficace est compté comme une seule réalisation et non comme quatre).

Les projets qui seront considérés comme une réalisation valable en matière de modélisation « bottom-up » doivent concerner un nouveau modèle de coûts ou des modifications importantes d'un modèle de coûts existant (par exemple l'introduction de la 4G dans un modèle de coûts mobiles ou l'extension d'un modèle cuivre au FTTH). Les projets liés à des mises à jour moins importantes de modèles de coûts existants, comme

les mises à jour des données d'entrée, ne seront pas considérés comme une réalisation valable.

### 1.15.3. Troisième critère : connaissances linguistiques

Étant donné qu'une grande partie des informations nécessaires pour l'exécution par les opérateurs concernés peuvent être produites en néerlandais, en français ou en anglais, le soumissionnaire doit démontrer dans son offre que l'équipe proposée dispose d'une connaissance active de ces trois langues, soit en présentant les diplômes obtenus dans ces langues, soit par tout autre moyen qui devra démontrer les compétences de l'équipe proposée.

Le soumissionnaire joint à son offre une liste des collaborateurs qui seront impliqués dans la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes obtenus par ces collaborateurs, il fournit une preuve de leurs qualifications, de leur capacité professionnelle et des langues maîtrisées.

## 1.16. Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur fait le choix de se fonder sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

### 1.16.1. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution suivants ont été choisis pour le présent marché :

1. Critère tarifaire : prix total du marché (40 %)
2. Critère qualitatif : expérience supplémentaire pertinente en matière de modélisation des processus opérationnels des réseaux FTTH (25 %)
3. Critère qualitatif : expérience pertinente en matière de modélisation des processus opérationnels des réseaux câblés du type HFC (25 %)
4. Critère qualitatif : expérience supplémentaire pertinente en matière de processus opérationnels des câblo-opérateurs ou des opérateurs FTTH (10 %).

L'évaluation de chacun des critères d'attribution se fait comme précisé ci-dessous.

### 1.16.2. Critère tarifaire (40 %)

Le critère tarifaire sera évalué sur la base du prix forfaitaire global pour la réalisation du marché (prix A), du prix par jour-homme pour les parties optionnelles : assistance lors de l'adoption de la décision de l'IBPT (prix B), assistance après la réalisation du marché (prix C) et assistance pour la révision des modèles de coûts « one-time fee » (redevance unique) pour l'accès au réseau cuivre de Proximus (prix D) (voir description technique).

Le soumissionnaire doit compléter les tableaux en annexe avec le nombre de jours-homme et le prix demandé pour chaque partie mentionnée dans les prescriptions techniques, y compris une répartition selon les différentes (sous-)tâches mentionnées dans l'offre.

Le soumissionnaire qui remet le prix forfaitaire global le plus bas obtient 40 points. Le nombre de points obtenu par les autres soumissionnaires est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Points} = 40 - \left( 40 \times \frac{P_x - P_1}{2 \times P_1} \right)$$

où :

- $P$  est le prix qui correspond à la somme :
  - o du prix forfaitaire global de l'offre pour la réalisation du marché (prix A)
  - o du prix pour la demande d'assistance lors de l'adoption de la décision de l'IBPT pour une durée de 60 jours (prix B multiplié par 60) ;
  - o du prix pour la demande d'assistance après la réalisation de la mission pour une durée de 30 jours (prix C multiplié par 30) ;
  - o du prix pour la demande d'assistance pour la révision des modèles de coûts « one-time fee » pour l'accès au réseau de cuivre de Proximus (prix D multiplié par 45) ;
- $P_x$  représente le prix du soumissionnaire étudié ;
- $P_1$  représente le prix attribué au soumissionnaire ayant le prix le plus bas.

Lorsque le nombre de points est négatif, le soumissionnaire ne reçoit pas de points.

### **1.16.3. Premier critère qualitatif : expérience supplémentaire pertinente en matière de modélisation des processus opérationnels des réseaux FTTH (25 %)**

Les critères de sélection visent expressément les expériences en termes de processus opérationnels des réseaux d'accès FTTH du type « PON ». Un des critères vise plus précisément la réalisation d'un modèle de coûts des processus opérationnels des réseaux d'accès FTTH.

Pour ne pas exclure inutilement des soumissionnaires potentiels, seul un type doit être élaboré pour le critère de sélection. Toutefois, toute expérience supplémentaire pertinente en la matière peut avoir un impact significatif sur le niveau d'exécution de ce marché et donc être valorisée pendant la phase d'attribution. En effet, la qualité du service qui fait l'objet du présent marché sera d'autant plus élevée, de par sa nature intellectuelle, que le prestataire dispose d'une expérience étendue dans le domaine.

Les soumissionnaires sont classés selon le nombre de réalisations valables. Le(s) soumissionnaire(s) avec le plus de réalisations reçoit(ven)t la première place. Si plusieurs soumissionnaires ont un nombre identique de réalisations valables, ils reçoivent un nombre identique de points. Ensuite, les points sont attribués selon la place du/des soumissionnaire(s) dans le classement :

- Le(s) soumissionnaire(s) à la première place reçoit(ven)t 25 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la deuxième place reçoit(ven)t 20 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la troisième place reçoit(ven)t 15 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la quatrième place reçoit(ven)t 10 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la cinquième place reçoit(ven)t 5 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la sixième place reçoit(ven)t 0 point

Les mêmes conditions que celles décrites au point 1.15.2 Deuxième critère concernant l'examen de la validité des réalisations seront utilisées dans la définition du nombre de réalisations dans le calcul de la formule susmentionnée.

Lorsque le nombre de points est négatif, le soumissionnaire ne reçoit pas de points. Si aucun soumissionnaire n'a réalisé plus d'un modèle de coûts, chaque soumissionnaire recevra zéro point.

Dans son offre, le soumissionnaire doit à cet effet détailler son expérience en énumérant les références (date, adjudicateur et description de la mission, éventuellement certificats de bonne fin) de marchés similaires qu'il a exécutés. À cet effet, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations, en mentionnant le montant, la date et les destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des

attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

#### **1.16.4. Deuxième critère qualitatif : expérience pertinente en matière de modélisation des processus opérationnels des réseaux câblés du type HFC (25 %)**

Les critères de sélection visent expressément les expériences en termes de processus opérationnels des réseaux d'accès câblé/HFC.

À la connaissance de l'IBPT, jusqu'à présent, seul un nombre limité de modèles de coûts ont été élaborés pour le câble. Si une expérience était requise concernant un tel exercice de modélisation des coûts, il risquerait d'y avoir un nombre trop limité de soumissionnaires ayant accès à ce marché.

Une expérience en termes de modèles de coûts LRIC bottom-up ainsi qu'une expérience avec de tels réseaux peut quant à elle être exigée et strictement nécessaire pour mener à bien la présente mission, mais toute expérience qui combine ces deux expériences (à savoir la modélisation des coûts de processus opérationnels en particulier) peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du présent marché et dès lors être valorisée pendant la phase d'attribution. La qualité du service qui fait l'objet du présent marché sera en effet d'autant plus élevée, de par sa nature intellectuelle, que le prestataire dispose d'une expérience étendue dans ce domaine.

Les soumissionnaires sont classés selon le nombre de réalisations valables. Le(s) soumissionnaire(s) avec le plus de réalisations reçoit(ven)t la première place. Si plusieurs soumissionnaires ont un nombre identique de réalisations valables, ils reçoivent un nombre identique de points. Ensuite, les points sont attribués selon la place du/des soumissionnaire(s) dans le classement :

- Le(s) soumissionnaire(s) à la première place reçoit(ven)t 25 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la deuxième place reçoit(ven)t 20 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la troisième place reçoit(ven)t 15 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la quatrième place reçoit(ven)t 10 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la cinquième place reçoit(ven)t 5 points
- Le(s) soumissionnaire(s) à la sixième place reçoit(ven)t 0 point

Les mêmes conditions que celles décrites au point 1.15.2 Deuxième critère concernant l'examen de la validité des réalisations seront utilisées dans la définition du nombre de réalisations dans le calcul de la formule susmentionnée.

Lorsque le nombre de points est négatif, le soumissionnaire ne reçoit pas de points. Si aucun soumissionnaire n'a réalisé de modèle LRIC « bottom-up » de réseaux câblés/HFC, chaque soumissionnaire reçoit zéro point.

Dans son offre, le soumissionnaire doit à cet effet détailler son expérience en énumérant les références (date, adjudicateur et description de la mission, éventuellement certificats de bonne fin) de marchés similaires qu'il a exécutés. À cet effet, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations, en mentionnant le montant, la date et les destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

#### **1.16.5. Troisième critère qualitatif : expérience supplémentaire pertinente en matière de processus opérationnels des câblo-opérateurs ou des opérateurs FTTH (10 %).**

Les critères de sélection visent expressément l'expérience en termes de processus opérationnels des câblo-opérateurs ou des opérateurs FTTH.

Afin de ne pas exclure inutilement des soumissionnaires possibles, seule une année d'expérience dans le domaine des processus opérationnels des réseaux d'accès câblé et FTTH doit être prouvée pour le critère de sélection. Toutefois, toute expérience supplémentaire pertinente en la matière peut avoir un impact significatif sur le niveau d'exécution de ce marché et donc être valorisée pendant la phase d'attribution.

Dix points supplémentaires sont attribués au soumissionnaire si celui-ci a intégré dans son équipe un collaborateur qui répond à la condition suivante :

- Un collaborateur avec au moins 2 ans d'expérience opérationnelle dans le domaine des processus d'installation chez l'utilisateur final de services d'accès câblé ou FTTH ; cette expérience est principalement orientée sur l'installation de services de télécommunications fixes pour les clients finals et/ou la gestion de relations opérationnelles, techniques ou contractuelles avec les équipes de sous-traitants qui effectuent de telles tâches.

#### **1.16.6. Cotation finale**

Les scores des différents critères d'attribution seront additionnés afin de déterminer la cotation finale.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, une fois que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

#### **1.17. Attribution du marché**

Après avoir vérifié la régularité des offres et confronté les offres aux critères de sélection et d'attribution décrits dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après application des mécanismes de négociations si la procédure choisie le permet et s'il échet.

#### **1.18. Cautionnement**

Les articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application stricte en ce qui concerne le cautionnement du présent marché.

#### **1.19. Réception des fournitures livrées/services exécutés**

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'adjudicataire au moment où débutera l'exécution de la mission.

Un procès-verbal de clôture du marché sera dressé lorsque toutes les fournitures et tous les services requis dans le présent cahier des charges auront été complétés.

La facturation finale ne pourra jamais intervenir avant la notification par le pouvoir adjudicateur de ce procès-verbal de clôture.

## 1.20. Exécution des prestations

Le service sera exécuté conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que l'exécution du marché est complète.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application stricte.

## 1.21. Lieux où les prestations doivent être exécutées et formalités

### 1.21.1. Lieux où les prestations doivent être exécutées

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante :

- dans les bureaux de l'attributaire ;
- dans les bureaux de l'IBPT - Ellipse Building, Boulevard Roi Albert II 35 à 1030 Bruxelles.

### 1.21.2. Évaluation des prestations exécutées

Si, pendant l'exécution des prestations, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'attributaire par un message e-mail ou tout autre moyen de communication.

L'attributaire est tenu de recommencer les prestations exécutées de manière non conforme sans que cela puisse être considéré comme une modification du marché.

## 1.22. Facturation et paiement

Le marché de base est facturé en cinq étapes :

- la soumission pour consultation du modèle câble ;



- la soumission pour consultation du modèle FTTH ;
- la finalisation du modèle câble ;
- la finalisation du modèle FTTH ;
- la fin du marché, après réception du procès-verbal de clôture.

La facturation de la partie optionnelle et/ou de l'assistance après l'exécution du marché se fera sur une base trimestrielle après la communication à l'IBPT d'un aperçu des prestations exécutées.

L'attributaire envoie ses factures à l'adresse suivante :

IBPT  
À l'attention de M. Axel Desmedt  
Ellipse Building  
Boulevard du Roi Albert II, 35  
1030 Bruxelles

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'attributaire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

### **1.23. Engagements particuliers pour l'adjudicataire**

Tous les résultats et rapports établis par l'adjudicataire lors de l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation de la mission. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire s'engage à ne pas remplacer les membres de l'équipe d'analyse présentée lors de l'exécution du marché, sauf en cas de force majeure (maladie, démission et autres), auquel cas les membres seraient remplacés, avec l'accord des responsables du projet de l'IBPT, par des personnes disposant de la même expérience et de la même connaissance



de la matière, ce qui ne peut cependant pas entraîner la prolongation de la durée du marché ni faire augmenter le temps de réponse de l'adjudicataire.

#### **1.24. Litiges**

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

#### **1.25. Droits de propriété intellectuelle**

Si des droits de licence, d'auteur et de brevet doivent être payés, ceux-ci doivent faire partie de l'offre de prix et les méthodes et/ou produits utilisés ne peuvent pas donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits de licence, d'auteur ou de brevet reposent, ainsi que si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des documents produits et de la méthodologie enseignée.

#### **1.26. Emploi des langues**

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et l'adjudicataire pourra être le français, le néerlandais ou l'anglais.

Les livrables pourront être fournis en français, en néerlandais ou en anglais.

Nous attirons toutefois l'attention des soumissionnaires sur le fait que les documents qui leur sont soumis pendant l'exécution du marché peuvent être en français, en néerlandais ou en anglais. Il est donc absolument nécessaire de répondre au troisième critère de sélection.

## 2. Formulaire d'offre

### Cahier des charges n°2018/SM/PVE/OTF\_CostModels\_xDSL\_Cable\_FTTH

#### La firme

|                         |
|-------------------------|
| (dénomination complète) |
|-------------------------|

dont l'adresse est :

|                          |
|--------------------------|
| (rue)                    |
| (code postal et commune) |
| (pays)                   |

immatriculée à la Banque Carrefour des  
Entreprises sous le numéro

|  |
|--|
|  |
|--|

et pour laquelle **Monsieur/Madame (\*)**

|                     |
|---------------------|
| (nom)<br>(fonction) |
|---------------------|

**domicilié(e)** à l'adresse :

|                          |
|--------------------------|
| (rue)                    |
| (code postal et commune) |
| (pays)                   |

intervient et signe ci-dessous en qualité de soumissionnaire ou de mandataire, **s'engage, conformément aux conditions et dispositions du présent cahier des charges, à l'exécution de la mission décrite ci-dessus qui constitue le LOT UNIQUE de ce document, selon le ou les prix suivants :**

### Critères de sélection - tableau récapitulatif

| Partie  | Sous-partie  | Nombre de jours-homme | Prix hors TVA |
|---|--------------|-----------------------|---------------|
| Modèles de coûts « one-time fee » sur le réseau câblé | <b>Total</b> |                       |               |
|   | Tâche 1      |                       |               |
|   | Tâche ...    |                       |               |
|   | Tâche n      |                       |               |
| Modèles de coûts « one-time fee » sur le réseau FTTH  | <b>Total</b> |                       |               |
|   | Tâche 1      |                       |               |
|   | Tâche ...    |                       |               |
|   | Tâche n      |                       |               |
|   |              | (total)               | (total)       |

### Prix A : Prix global forfaitaire du marché

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

### Prix B : Prix unitaire par jour-homme pour l'assistance optionnelle pendant l'adoption de la décision :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix unitaire par jour-homme, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

**Prix C : Prix unitaire par jour-homme pour l'assistance optionnelle après l'exécution du marché :**

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix unitaire par jour-homme, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

**Prix D : Prix unitaire par jour-homme pour l'assistance optionnelle pour la révision des modèles de coûts « one-time fee » pour l'accès au réseau de cuivre de Proximus :**

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix unitaire par jour-homme, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Il est clairement indiqué dans l'offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement.

sur le **numéro de compte** :

**IBAN**

**BIC**

---

---

---

Pour l'interprétation du marché, la langue française/néerlandaise (\*) est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

|   |
|---|
| (rue)<br>(code postal et commune)<br>(n° de ☎ et fax)<br>(e-mail) |
|---|

|               |    |       |
|---------------|----|-------|
| <b>Fait à</b> | le | 2018. |
|---------------|----|-------|

**Le soumissionnaire ou le mandataire :**

|                                    |
|------------------------------------|
| (nom)<br>(fonction)<br>(signature) |
|------------------------------------|

|  |
|--|
| APPROUVÉ   |
| (identité et titre de la personne habilitée à approuver l'offre) |

|  |
|--|
| <b>DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :</b><br><b>Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution</b> |
| N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.   |

### 3. Descriptif de la mission

#### 3.1. Contexte et objectifs de la mission

##### 3.1.1. Contexte

La Belgique est caractérisée par la coexistence d'un réseau d'accès cuivre/DSL avec une couverture (quasiment) nationale géré par Proximus et de réseaux d'accès HFC gérés par des câblo-opérateurs régionaux (Brutélé, Nethys et Telenet). Proximus déploie également un réseau FTTH du type PON dans certains nouveaux quartiers résidentiels (« greenfields ») et dans certaines zones actuellement desservies par le cuivre (« brownfields »)<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, la CRC (conférence des régulateurs pour les médias et les communications électroniques, soit l'IBPT, le CSA, le VRM et le Medienrat) a publié une nouvelle analyse de marché pour la large bande et la radiodiffusion télévisuelle le 29 juin 2018.<sup>2</sup> Dans cette analyse de marché, des obligations sont imposées à Proximus et aux câblo-opérateurs en matière d'accès à leurs réseaux cuivre, FTTH et HFC, ainsi que des obligations en matière de publication d'une offre de référence et de contrôle des prix.

En ce qui concerne le contrôle des prix, l'analyse de marché prévoit pour l'accès au câble et au FTTH :

- que les tarifs pour la location mensuelle (« rental fees ») doivent être basés sur des prix « équitables », c'est-à-dire un prix qui peut être supérieur aux coûts mais qui reste tout de même lié à ceux-ci. Autrement dit, il peut exister une marge raisonnable entre les coûts et le prix (§§ 1412, 2244, 2250 et 3110) ;
- que les tarifs pour les services connexes comme les redevances uniques (« one time fees ») doivent être orientés sur les coûts (§§ 1414, 2246, 2552 et 3112).

Ces obligations seront vérifiées à l'aide d'un modèle de coûts LRIC bottom-up, qui reflète les coûts d'un opérateur efficace.

En outre, Proximus et les câblo-opérateurs doivent, en vertu de leur obligation de non-discrimination, appliquer à tous les opérateurs tiers des conditions non discriminatoires qui soient équivalentes à celles qu'ils s'offrent en interne.

En ce qui concerne les **redevances uniques (« one-time fees »)**, celles-ci visent notamment à dédommager de manière forfaitaire les services techniques spécifiques comme l'activation du service par un technicien.

En ce qui concerne l'accès régulé à son réseau cuivre, Proximus a déjà mis des offres de référence à disposition à cet effet. Il s'agit ici de :

- L'offre de référence « BRUO » qui décrit l'accès à la boucle locale de cuivre ;
- L'offre de référence « Bitstream xDSL » qui décrit l'accès à une offre bitstream sur la base de l'ADSL, du SDSL et du VDSL 2.

Les deux offres de référence ont été récemment revues par Proximus dans le cadre de l'implémentation d'un nouveau système IT de provisioning et de repair ; l'évaluation de cette

---

<sup>1</sup> Proximus a récemment annoncé un plan massif de déploiement de FTTH en Belgique (elle souhaite raccorder 50 % des ménages et 85 % des entreprises dans les 10 ans, ce qui représente un investissement de 3 milliards d'euros), voir [https://www.proximus.com/fr/news/20161216\\_Fiber](https://www.proximus.com/fr/news/20161216_Fiber).

<sup>2</sup> Voir notre site Internet : [https://www.ibpt.be/public/files/fr/22533/Decision\\_Analyse\\_marches\\_haut\\_debit\\_radiodiffusion.PDF](https://www.ibpt.be/public/files/fr/22533/Decision_Analyse_marches_haut_debit_radiodiffusion.PDF)

révision est actuellement encore en cours à l'IBPT. Dans ces offres de référence revues, de nouvelles redevances uniques ont également été définies ou les redevances uniques existantes ont été redéfinies.

L'IBPT dispose des modèles de coûts pertinents des redevances uniques des offres de référence actuellement approuvées, mais ceux-ci visent les anciens processus opérationnels. L'IBPT dispose également de modèles de coûts concernant les redevances uniques dans le contexte du multicast sur le réseau cuivre de Proximus.

En ce qui concerne l'accès au réseau de fibre optique de Proximus, aucune offre de référence régulée n'est disponible pour le moment. Certaines redevances uniques sont toutefois d'application dans le cadre d'offres commerciales.

En ce qui concerne l'accès aux réseaux coaxiaux, les redevances uniques régulées ont été déterminées sur la base d'une méthodologie « retail minus ».

L'IBPT ne dispose donc pas à l'heure actuelle de modèles de coûts « one-time fee » pour l'accès aux réseaux coaxiaux et de fibre optique.

L'IBPT a également commencé à déterminer les modèles de coûts pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus et aux réseaux des câblo-opérateurs en Belgique.

### **3.1.2. Objectifs du marché**

Le marché comporte deux parties :

1. la modélisation des coûts des redevances uniques des réseaux câblés ;
2. la modélisation des coûts des redevances uniques d'un réseau FTTH ;

Deux parties optionnelles portent sur une éventuelle assistance à l'IBPT pendant l'adoption de la décision et après l'exécution du marché. Une troisième partie optionnelle porte sur la révision des modèles de coûts « one-time fee » pour l'accès au réseau de cuivre de Proximus.

## **3.2. Modélisation des modèles de coûts « one-time fee » pour l'accès FTTH et câblé**

### **3.2.1. Conception générale des modèles de coûts**

Les modèles de coûts doivent être développés selon un principe « activity based costing »/« bottom-up » décrivant la structure et les activités d'un opérateur efficace.

Les modèles de coûts devront tenir compte des spécificités de la situation belge et faire l'objet de calibrations à cet effet.

Les choix méthodologiques seront discutés de manière approfondie avec l'IBPT avant le développement des modèles.

À moins qu'une justification sérieuse, raisonnable et objective ne puisse être donnée pour une approche différenciée, la méthode de travail suivie pour la modélisation des réseaux câblés et FTTH doit autant que possible être comparable pour ces différentes technologies d'accès.

L'adjudicataire aura accès, sous le sceau de la plus stricte confidentialité, aux modèles développés précédemment par l'IBPT<sup>3</sup>.

### **3.2.2. Principes généraux**

Les modèles de coûts à développer doivent respecter les principes généraux suivants :

---

<sup>3</sup> L'IBPT dispose de différents modèles destinés à calculer les coûts des redevances uniques dans le contexte des services de gros fournis par Proximus via l'infrastructure de cuivre.



- l'origine des coûts : les divers types de coûts doivent être alloués aux activités qui les occasionnent ;
- la transparence : le mécanisme d'allocation des coûts doit identifier et quantifier clairement les différents inducteurs de coûts (« cost drivers ») ;
- l'objectivité : le système d'allocation des coûts doit être objectif et n'avantager ou ne désavantager aucun type particulier de service(s) ;
- la solidité : les résultats des modèles ne peuvent pas être trop sensibles à une légère modification de l'input.

Les modèles doivent dûment tenir compte des recommandations pertinentes de la Commission européenne, en particulier de la recommandation NGA de 2010<sup>4</sup> et de la recommandation Costing & Non-discrimination de 2013<sup>5</sup>.

À moins qu'une justification sérieuse, raisonnable et objective ne puisse être donnée, la méthode de travail suivie pour la modélisation des coûts doit autant que possible rester cohérente avec les modèles développés précédemment par l'IBPT.

S'il s'avère au cours de l'exécution du marché que les opérateurs PSM concernés ont déjà développé des modèles de coûts « one-time fee » pertinents, l'adjudicataire doit les analyser et les vérifier par rapport aux modèles de coûts développés.

Les modèles de coûts développés doivent également tenir compte des dispositions contractuelles des activités effectuées par les sous-traitants, pour le compte des opérateurs PSM.

Le présent cahier des charges fixe un certain nombre d'hypothèses à caractère méthodologique pour le développement des nouveaux modèles de coûts. Toutefois l'adjudicataire sera tenu de faire preuve, au cours de sa mission, de toute la flexibilité requise pour adapter le modèle en question à l'évolution des principes de modélisation résultant des textes européens pertinents et de la jurisprudence nationale et européenne en la matière.

### 3.2.3. Coûts à modéliser

**Pour les redevances uniques**, les différents modèles de coûts doivent se baser sur un principe bottom-up/ABC (activity based costing), divisant toute prestation technique en un ensemble d'activités successives, elles-mêmes divisées en différentes tâches élémentaires.

Le modèle associe différents paramètres opérationnels à cette tâche, principalement :

- **Un type de ressources** : nous identifions ici le type de ressources pour déterminer les coûts spécifiques par heure.
- **Une durée** : le temps que cette tâche dure en moyenne.
- **Un degré d'exécution (ou d'occurrence)** : certaines tâches sont influencées par certaines situations techniques, des événements spécifiques ou, dans certains, cas, une tâche automatisée peut nécessiter une intervention manuelle limitée. C'est pourquoi, dans le calcul des coûts, l'on tient uniquement compte de la partie utile de l'utilisation de la ressource.

Seules les tâches exécutées manuellement (par les techniciens ou les collaborateurs) sont évaluées via ces paramètres opérationnels. Les coûts liés aux systèmes OSS/BSS<sup>6</sup> automatisés

<sup>4</sup> Recommandation 2010/572/UE de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA).

<sup>5</sup> Recommandation 2013/466/UE de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit.

<sup>6</sup> OSS – operational support system / BSS – business support system

de Proximus et des câblo-opérateurs, ainsi que d'autres coûts spécifiques sont pris en considération en cas d'augmentation des coûts (« mark-up »).

À titre d'illustration, le calcul d'une redevance unique prend la forme ci-dessous (données fictives :

| <b>PRODUIT</b>                                | Type de ressource | Durée  | Taux | Coût (€) |
|---|-------------------|--------|------|----------|
| <b>Validation</b>                             |                   |        |      |          |
| <i>Contrôle préalable<sup>1</sup></i>         | Techn. type B     | 5 min  | 5%   | 1€       |
| <i>Assignment de paire<sup>1</sup></i>        | Techn. type B     | 6 min  | 5%   | 1.2€     |
| <i>Réservation de ressources<sup>1</sup></i>  | Techn. type B     | 2 min  | 8%   | 0.7€     |
| <b>Exécution</b>                              |                   |        |      |          |
| <i>Travail au répartiteur<sup>2</sup></i>     | Techn. type C     | 15 min | 70%  | 31.5€    |
| <i>Travail à l'armoire de rue<sup>2</sup></i> | Techn. type C     | 20 min | 60%  | 24€      |
| <i>Travail chez le client final</i>           | Techn. type C     | 15 min | 100% | 45€      |
| <b>Clôture</b>                                |                   |        |      |          |
| <i>Rapport de visite</i>                      | Techn. type C     | 5 min  | 100% | 15€      |
| <b>Marchandises</b>                           |                   |        |      | 10€      |
| <b>Markup</b>                                 |                   |        |      | 8€       |
| <b>COÛT TOTAL</b>                             |                   |        |      | 136.4€   |

<sup>1</sup> Tâches automatisées. Seuls les cas d'exceptions sont traités manuellement.

<sup>2</sup> Le taux de survenance de ces interventions dépend de la situation technique antérieure.

**Figure 1. Exemple de modèle de coûts pour les redevances forfaitaires, à titre d'illustration. Les données sont uniquement fournies à titre d'illustration.**

Les paramètres opérationnels sont en principe fixés sur la base d'une collecte de « données brutes ». Ces données brutes peuvent notamment être une évaluation préalable des informations collectées sur le terrain (par exemple l'enregistrement du temps des différentes actions exécutées par les techniciens), des volumes de ligne, des volumes financiers... Lorsqu'il ressort de l'analyse des données brutes qu'elles comportent une forme d'inefficacité, celle-ci doit être éliminée de manière adéquate et étayée dans le modèle de coûts final. Pour les paramètres opérationnels qui ne peuvent pas être déterminés par les données brutes, un mode de détermination alternatif doit être utilisé, dont la valeur doit être suffisamment étayée.

**La redevance de location pour le « ISLA Repair »** est en principe définie sur la base d'un modèle organisationnel d'un opérateur efficace. Les coûts de l'organisation nécessaire pour introduire ce service amélioré sont évalués et répartis selon des clés de répartition. Si cette méthode s'avère impossible, un mode de détermination alternatif doit être utilisé. Celui-ci doit être suffisamment étayé.

Certaines redevances uniques peuvent également prendre la forme d'une compensation que l'opérateur alternatif doit payer à l'opérateur PSM.

### 3.2.4. Structure des modèles et analyses de sensibilité

Les modèles de coûts à développer doivent être mis à la disposition de l'IBPT sous la forme de fichiers clairement structurés et aisément exploitables. Les modèles peuvent utiliser des outils pour la programmation linéaire ou non linéaire, mais l'utilisation de ces outils doit pouvoir se faire conformément aux dispositions du point « 1.25 Droits de propriété intellectuelle ». Indépendamment du ou des programme(s) utilisé(s) pour la modélisation, le format de l'input et des résultats doit toujours être compatible avec Microsoft Excel. L'utilisation de macros doit

être évitée, à moins que l'adjudicataire n'estime que cela soit absolument nécessaire et puisse le prouver s'il choisit de développer les modèles de coûts sur la base de macros. La méthode de calcul doit rester relativement simple et pouvoir faire l'objet d'un audit.

Pour permettre des analyses de sensibilité, il doit être possible, sur la base du modèle, de mesurer notamment l'effet sur les niveaux de coûts des différents paramètres ou des scénarios possibles.

### 3.2.5. Redevances uniques liées au réseau d'accès câblé

Les modèles de coûts à développer doivent comporter les redevances uniques suivantes concernant le réseau d'accès câblé. L'IBPT attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que cette liste n'est pas forcément exhaustive ou définitive et qu'en outre des nuances supplémentaires peuvent être apportées pendant l'exécution.

Comme déterminé au point 3.2.1 Conception générale des modèles de coûts, les modèles de coûts doivent être décrits selon la structure et les activités d'un opérateur efficace, mais l'adjudicataire doit aussi tenir compte des spécificités de la situation belge.

Si, pour le cas spécifique des redevances uniques pour les réseaux d'accès câblé, il s'avère pendant l'exécution du marché qu'il existe des différences significatives<sup>7</sup> entre les différents câblo-opérateurs, ces modèles de coûts doivent être distingués par câblo-opérateur et un modèle de coûts doit être ajouté pour un opérateur efficace.

- Redevance unique d'activation, selon le processus « Single Visit »

Cette redevance unique d'activation sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lors de l'activation d'un ou de plusieurs services chez un client de l'opérateur bénéficiaire selon le processus « Single Visit ».

Si une intervention du technicien de l'opérateur PSM est nécessaire pour pouvoir finaliser l'activation, celle-ci sera facturée via une redevance unique supplémentaire à l'opérateur bénéficiaire.

- Redevance unique d'activation, selon le processus « Single Installer »

Cette redevance unique d'activation sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lors de l'activation d'un nouveau client de l'opérateur bénéficiaire selon le processus « Single Installer ».

Dans le processus « Single Installer », aucune intervention d'un technicien de l'opérateur PSM n'est nécessaire, aucune redevance unique supplémentaire ne sera donc facturée.

- Redevance unique de raccordement au câble

La redevance unique de raccordement au câble sera facturée à l'opérateur bénéficiaire si un technicien de l'opérateur PSM doit effectuer un raccordement au câble au tap le plus proche.

- Redevances uniques de colocalisation

Les redevances uniques de colocalisation seront facturées à l'opérateur bénéficiaire lors de la commande d'un service de colocalisation auprès de l'opérateur PSM. Les différents services de colocalisation possibles sont déterminés pendant l'exécution du marché.

- Ajout/suppression/adaptation d'une chaîne de télévision propre

Ces redevances uniques seront facturées à l'opérateur bénéficiaire lors de l'ajout, de la suppression ou de l'adaptation d'une chaîne de télévision propre. Lors de l'exécution du

---

<sup>7</sup> Significative dans le sens où ces différences ont un impact non négligeable sur le résultat calculé du modèle de coûts.

marché, des redevances uniques supplémentaires peuvent éventuellement encore être définies, relatives à une chaîne de télévision propre de l'opérateur bénéficiaire.

- Interconnexion de l'opérateur bénéficiaire dans un point de transit de l'opérateur PSM

Ces redevances uniques seront facturées lors du lancement ou de l'adaptation d'un service d'interconnexion dans un point de transit de l'opérateur PSM. Les différents services d'interconnexion possibles sont déterminés pendant l'exécution du marché.

- Redevance unique de désactivation

La redevance unique de désactivation sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lors de la désactivation d'un ou de plusieurs services chez un client de l'opérateur bénéficiaire.

Si une intervention du technicien de l'opérateur PSM est nécessaire pour pouvoir finaliser la désactivation, celle-ci sera facturée via une redevance unique supplémentaire à l'opérateur bénéficiaire.

- Redevance unique de migration « convert product »

La redevance unique de migration « convert product » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque le client de l'opérateur bénéficiaire souhaite migrer vers un ou plusieurs autres produits. Des actions supplémentaires effectuées par les techniciens de l'opérateur PSM peuvent s'avérer nécessaires à cet effet, en fonction du ou des produits que le client possède et de celui ou ceux qu'il souhaite.

Si une intervention du technicien de l'opérateur PSM est nécessaire pour pouvoir finaliser la migration, celle-ci sera facturée via une redevance unique supplémentaire à l'opérateur bénéficiaire.

- Redevance unique de migration « convert profile »

La redevance unique de migration « convert profile » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque le client de l'opérateur bénéficiaire souhaite migrer vers un autre profil.

- Redevance unique « change date »

La redevance unique « change date » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque l'opérateur bénéficiaire doit modifier la date prévue pour l'intervention du technicien de l'opérateur PSM.

- Redevance unique d'annulation

La redevance unique d'annulation sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque l'opérateur alternatif souhaite annuler une activation ou une migration prévue, mais pas encore exécutée.

- Redevance unique « Useless End-User Visit »

La redevance unique « useless end-user visit » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque le technicien de l'opérateur PSM ne peut pas, après avoir rendu visite à l'utilisateur final, effectuer d'intervention à la date prévue pour des motifs dont l'opérateur PSM n'est pas responsable.

- Redevance unique « wrongful repair request »

La redevance unique « wrongful repair request » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque celui-ci introduit un ticket de réparation auprès de l'opérateur PSM, alors que la cause première du problème ne relève pas de la responsabilité de l'opérateur PSM.

Cette redevance unique peut éventuellement être scindée en deux redevances uniques distinctes :

- Une redevance unique lorsqu'aucun technicien de l'opérateur PSM n'est envoyé
- Une redevance unique lorsqu'un technicien de l'opérateur PSM doit être envoyé

Lors de l'exécution de la mission, l'adjudicataire doit étudier si certaines redevances uniques doivent être regroupées ou distinguées.

Un modèle de coûts supplémentaire doit également être établi pour le supplément mensuel d'un Improved SLA.

- Improved SLA : intervention pendant les heures de bureau, 6 jours sur 7

Le supplément mensuel pour l'Improved SLA sera ajouté à la redevance de location de la ligne pour laquelle l'Improved SLA est d'application.

Comme déjà indiqué ci-dessus, les modèles de coûts doivent, outre les opérations (manuelles), également prendre en considération d'autres coûts spécifiques. Ainsi, des paramètres supplémentaires doivent être déterminés, notamment :

- les « Hourly Man Costs » des différents types de techniciens et collaborateurs de l'opérateur PSM qui participent à l'exécution des activités « one-time fee » ;
- le mark-up « Overhead » qui couvre les coûts des services de support pertinents de l'opérateur PSM ;
- le mark-up « IT » qui couvre les coûts des développements IT pertinents de l'opérateur PSM.

L'adjudicataire pourra faire appel pour ces calculs aux modèles de coûts qui existent déjà. En particulier, s'il s'avère que l'adjudicataire doit revoir les mark-ups « IT » et « Overhead » des modèles de coûts « one-time fee », il devra dès lors contrôler la compatibilité avec les mark-ups comparables que l'IBPT utilise dans le cadre des modèles de coûts qui existent déjà.

### **3.2.6. Redevances uniques liées au réseau d'accès FTTH**

Les modèles de coûts à développer doivent comporter les redevances uniques suivantes concernant le réseau d'accès FTTH. L'IBPT attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que cette liste n'est pas forcément exhaustive ou définitive et qu'en outre des nuances supplémentaires peuvent être apportées pendant l'exécution.

- Redevance unique d'activation

Cette redevance unique d'activation sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque le client de l'opérateur bénéficiaire souhaite activer un service actif sur fibre optique.

Cette redevance unique d'activation doit être divisée selon la situation technique au domicile du client, soit :

- Le client est « Home Passed » (= le câble de fibre optique de distribution est disponible pour le raccordement du client)
- Le client est « Home Terminated » (= l'ONT est disponible chez le client)
- Le client est « Home Connected » (= l'ONT est disponible chez le client)

- Redevance unique de désactivation

La redevance unique de désactivation sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque le client actuel met fin à un service actif.

- Redevance unique de migration « change of ownership »

La redevance unique de migration « change of ownership » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsqu'un client qui achète un service de fibre optique ou de cuivre migre vers un service de fibre optique chez un autre opérateur.

- Redevance unique « access type modification »  
La redevance unique « access type modification » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque le client de l'opérateur bénéficiaire souhaite apporter des modifications aux spécifications du profil d'accès.
- Redevances uniques de colocalisation  
Les redevances uniques de colocalisation seront facturées à l'opérateur bénéficiaire lors de la commande d'un service de colocalisation auprès de l'opérateur PSM. Les différents services de colocalisation possibles sont déterminés pendant l'exécution du marché.
- Ajout/suppression/adaptation d'une chaîne de télévision propre  
Ces redevances uniques seront facturées à l'opérateur bénéficiaire lors de l'ajout, de la suppression ou de l'adaptation d'une chaîne de télévision propre. Lors de l'exécution du marché, des redevances uniques supplémentaires peuvent éventuellement encore être définies, relatives à une chaîne de télévision propre de l'opérateur bénéficiaire.
- Redevances uniques multicast supplémentaires  
Lors de l'exécution du marché, des redevances uniques supplémentaires peuvent éventuellement encore être définies, relatives au service multicast de l'opérateur PSM.
- Redevance unique « change date »  
La redevance unique « change date » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque l'opérateur bénéficiaire doit modifier la date prévue pour l'intervention du technicien de l'opérateur PSM.
- Redevance unique d'annulation  
La redevance unique d'annulation sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque l'opérateur alternatif souhaite annuler une activation ou une migration prévue, mais pas encore exécutée.
- Redevance unique « Useless End-User Visit »  
La redevance unique « useless end-user visit » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque le technicien de l'opérateur PSM ne peut pas, après avoir rendu visite à l'utilisateur final, effectuer d'intervention (repair ou provisioning) à la date prévue pour des motifs dont l'opérateur PSM n'est pas responsable.
- Redevance unique « wrongful repair request »  
La redevance unique « wrongful repair request » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque celui-ci introduit un ticket de réparation auprès de l'opérateur PSM, alors que la cause première du problème ne relève pas de la responsabilité de l'opérateur PSM.  
Cette redevance unique peut éventuellement être scindée en deux redevances uniques distinctes :
  - Une redevance unique lorsqu'aucun technicien de l'opérateur PSM n'est envoyé
  - Une redevance unique lorsqu'un technicien de l'opérateur PSM doit être envoyé
- Redevance unique « remote diagnostic »  
La redevance unique « remote diagnostic » sera facturée à l'opérateur bénéficiaire lorsque celui-ci introduit une demande auprès de l'opérateur PSM pour une évaluation technique à distance de la connexion entre le client final et l'interconnexion avec l'opérateur alternatif.

Lors de l'exécution de la mission, l'adjudicataire doit étudier si certaines redevances uniques doivent être regroupées ou distinguées.

Deux modèles de coûts supplémentaires doivent également être établis pour le supplément mensuel de services « Improved SLA ».

- Improved SLA : intervention pendant les heures de bureau, 6 jours sur 7

Le supplément mensuel pour cet Improved SLA sera ajouté à la redevance de location de la ligne pour laquelle l'Improved SLA est d'application.

- Improved SLA : intervention 24 sur 24h, 7 jours sur 7

Le supplément mensuel pour cet Improved SLA sera ajouté à la redevance de location de la ligne pour laquelle l'Improved SLA est d'application.

Comme déjà indiqué ci-dessus, les modèles de coûts doivent, outre les opérations (manuelles), également prendre en considération d'autres coûts spécifiques. Ainsi, des paramètres supplémentaires doivent être déterminés, notamment :

- les « Hourly Man Costs » des différents types de techniciens et collaborateurs de l'opérateur PSM qui participent à l'exécution des activités « one-time fee » ;
- le mark-up « Overhead » qui couvre les coûts des services de support pertinents de l'opérateur PSM ;
- le mark-up « IT » qui couvre les coûts des développements IT pertinents de l'opérateur PSM.

L'adjudicataire pourra faire appel pour ces calculs aux modèles de coûts qui existent déjà. En particulier, s'il s'avère que l'adjudicataire doit revoir les mark-ups « IT » et « Overhead » des modèles de coûts « one-time fee », il devra dès lors contrôler la compatibilité avec les mark-ups comparables que l'IBPT utilise dans le cadre des modèles de coûts qui existent déjà.

### **3.2.7. Contenu du marché**

En ce qui concerne les deux parties « modèles de coûts » (FTTH et câble) qui font l'objet de ce marché, le marché comprend :

- La proposition de méthode de travail
- La modélisation complète des redevances uniques pertinentes  
La collecte de données auprès des opérateurs concernés et/ou d'autres opérateurs et le contrôle de ces données. Le soumissionnaire doit, dans son offre, faire des propositions précises concernant l'organisation des interactions requises avec les opérateurs belges.
- La préparation des documents de consultation concernant les modèles de coûts et le traitement des réponses à ces consultations.
- La comparaison des résultats du modèle aux résultats obtenus dans d'autres pays européens, dans la mesure du possible.

Pour chaque document destiné à être publié (plus précisément les documents de consultation et les rapports définitifs) qui contient des informations confidentielles, deux versions doivent être rédigées : une version publique et une version confidentielle, destinée à l'IBPT et/ou aux opérateurs régulés.

### **3.3. Parties optionnelles : assistance de l'IBPT pendant l'adoption de la décision et/ou après l'exécution du marché**

Outre les consultations concernant les modèles de coûts, l'IBPT sera encouragé à prendre une ou plusieurs décisions concernant les redevances uniques que les opérateurs PSM appliquent.

Dans ce contexte, le soumissionnaire serait incité à :

- assister l'IBPT dans le cadre de la rédaction des projets de décision ;
- assister l'IBPT dans le traitement des commentaires formulés pendant ou après les différentes phases de consultation (consultation publique, consultation des régulateurs communautaires, consultation de l'autorité de la concurrence et notification à la Commission européenne).

La charge de travail concernant cette partie optionnelle ne peut en aucun cas dépasser 60 jours-homme à diviser le cas échéant entre les aspects « câble » et « FTTH ».

Pour cette partie optionnelle, le soumissionnaire doit indiquer un prix par jour-homme (prix B).

Une fois le marché exécuté, l'assistance en question est en outre fournie pendant 24 mois, via bon de commande, par l'équipe susmentionnée au tarif précisé dans l'offre (prix C) pour une durée maximale de 30 jours.

### **3.4. Partie optionnelle : assistance de l'IBPT pour la révision des modèles de coûts « one-time fee » pour l'accès au réseau de cuivre de Proximus**

Comme indiqué au point 3.1.1 Contexte, Proximus a, dans le cadre de la révision des offres de référence pour l'accès à son réseau de cuivre, défini de nouvelles redevances uniques ou redéfini les redevances uniques qui existaient. Ces redevances uniques seront analysées par l'IBPT pendant l'exécution de ce marché.

Toutefois, l'IBPT ne peut pas exclure qu'il sera demandé à l'adjudicataire d'effectuer une analyse supplémentaire de ces modèles de coûts « one-time fee », principalement pour garantir la cohérence par rapport aux nouveaux modèles de coûts pour l'accès fibre optique et coaxial.

La rédaction des nouveaux modèles de coûts pour l'accès fibre optique et coaxial sera prioritaire sur cette partie optionnelle.

La charge de travail liée à cette partie optionnelle ne peut en aucun cas dépasser 45 jours-homme.

Pour cette partie optionnelle, le soumissionnaire doit indiquer un prix par jour-homme (prix D).

### **3.5. Délais**

La mission doit débiter dès l'attribution.

Les étapes suivantes doivent être entièrement exécutées dans les délais mentionnés dans le tableau suivant :

| <b>Phase</b>  | <b>Modèle câble et FTTH</b>                 |
|---|---|
| Méthode de travail : propositions et sélection  | 1 mois à compter de l'attribution du marché |
| Préparation des demandes d'informations   | 2 mois à compter de l'attribution du marché |
| Modélisation et documentation en vue de la consultation                                   | 6 mois à compter de l'attribution du marché |
| Versions définitives des modèles connexes et documentation après la consultation publique | 9 mois à compter de l'attribution du marché |

Avant de finaliser chacune de ces étapes, l'adjudicataire transmettra une version provisoire des livrables à l'IBPT pour lui permettre de formuler ses remarques et commentaires concernant les choix effectués, dont il devra tenir compte.

L'adjudicataire informera régulièrement l'IBPT de l'avancement du projet.



Le lancement de la partie optionnelle concernant l'assistance pour la révision des modèles de coûts « one-time fee » pour l'accès au réseau de cuivre de Proximus se fera au plus tôt deux mois après l'attribution du marché. L'IBPT informera l'adjudicataire de la date de début pour cette partie optionnelle avec un préavis de deux mois.

### **3.6. Rapports, communication des résultats et transfert de savoir-faire à l'IBPT**

Les communications entre les consultants et l'IBPT doivent se faire en français, en néerlandais ou en anglais.

Pour l'ensemble des tâches décrites dans le présent cahier des charges, les consultants participeront avec des représentants qualifiés et compétents à toute réunion de travail convoquée par l'IBPT.

#### **3.6.1. Rapports intermédiaires**

Des réunions de suivi doivent régulièrement être organisées, au moins deux fois par mois ou à la demande de l'IBPT. Pendant ces réunions régulières avec les services de l'IBPT, l'avancement du projet doit pouvoir être expliqué en détail pour que les services puissent ultérieurement adapter le modèle selon les évolutions et détecter le plus rapidement possible toutes les incohérences entre les modèles et les réseaux à modéliser. L'IBPT peut formuler ses remarques concernant les informations fournies et l'attributaire doit en tenir compte. Une telle réunion a également lieu avant l'adoption de chaque décision définitive.

Ces réunions peuvent avoir lieu soit dans les locaux de l'IBPT, soit par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication à distance, selon la nature de la réunion.

L'adjudicataire se charge, dès le début du projet, d'élaborer un plan de projet univoque, dans lequel le planning des heures de main d'œuvre à consacrer est indiqué par étape. Par la suite, l'adjudicataire transmet mensuellement à l'IBPT un rapport d'avancement de sa mission détaillant les tâches effectuées pendant le mois en question et le nombre de jours-homme prestés pour les tâches en question. De même, l'adjudicataire prévoit une courbe en S ou un indicateur graphique semblable du statut du projet et de l'évolution attendue.

#### **3.6.2. Rapport final - résultats définitifs**

Pour les différents modèles de coûts, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

- Les tableaux informatiques servant à recueillir auprès de l'opérateur concerné les données nécessaires pour actualiser le modèle (reporting) ;
- Une version numérique en français, en néerlandais ou en anglais, accompagnée éventuellement de tous les fichiers et/ou bases de données nécessaires à son fonctionnement ;
- Un rapport final, rédigé en français, en néerlandais ou en anglais, expliquant de manière détaillée et complète la méthodologie suivie, décrivant le fonctionnement de l'outil informatique et donnant des directives quant à son utilisation ;
- Une description de la méthodologie suivie, destinée à être rendue publique. Celle-ci doit être rédigée en français, en néerlandais ou en anglais.

En outre, pendant la finalisation de chacune des parties, une séance d'information sera organisée pour le Conseil de l'IBPT et les régulateurs communautaires.

Si des informations de nature confidentielle sont identifiées dans les livrables destinés à être publiés (par exemple les documents de la consultation et le rapport final), le soumissionnaire doit également rédiger une version destinée à être publiée.

Le soumissionnaire fournira une explication de la théorie et de la motivation appuyant les propositions qui sont élaborées et qui constituent la base des décisions que l'IBPT doit prendre.

### **3.7. Formation**

Une formation pour le personnel de l'IBPT sera prévue afin de lui apprendre à utiliser les modèles élaborés. Cette formation sera dispensée en français, en néerlandais ou en anglais dans les bureaux de l'IBPT.

### **3.8. Assistance**

Une assistance est fournie concernant les problèmes et les sujets traités dans le présent cahier des charges par les collaborateurs du projet sur simple demande téléphonique pendant l'exécution du marché via une audioconférence ou, si nécessaire, sur place et dans les 24 heures (en dehors des week-ends et des jours fériés). L'assistance visée est comprise dans le prix forfaitaire global pour la réalisation du marché (prix A) ainsi que dans le prix unitaire par jour-homme pour la réalisation des parties optionnelles (prix B et prix C) et est expressément garantie à ces conditions.

### **3.9. Confidentialité**

L'adjudicataire aura accès, à condition d'en respecter strictement la confidentialité, à toutes les informations utiles à la disposition de l'IBPT dans le cadre de ce dossier.

Conformément aux articles 17 et 38 de la loi-statut du 17 janvier 2003<sup>8</sup> et aux articles 18 à 21 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013<sup>9</sup> concernant l'exécution des marchés publics, le consultant est tenu de préserver la confidentialité à l'égard des tiers des informations qui lui sont communiquées dans le cadre du présent marché.

---

<sup>8</sup> Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, M. B., 24 janvier 2003

<sup>9</sup> Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, M. B., 14 février 2013